



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

NANCY-BRABOIS – 13 MARS 2022 – PRIX DES MADELEINES

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant sur réclamation du jockey Jimmy ZEROUROU, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les raisons pour lesquelles le jockey Damien MESCAM avait continué de participer à la course après être sorti de la piste.

L'intéressé a indiqué que son cheval avait dérobé l'obligeant à sortir de la piste.

Après examen du film de contrôle et après avoir entendu les deux jockeys, les Commissaires ont distancé le hongre ELLIOT DE BALME de la 3^{ème} place.

Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné le jockey Damien MESCAM par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours pour être sorti de la piste et avoir continué le parcours sans être rentré à l'endroit même où il en était sorti (article 168).

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par l'entraîneur Alexis ACKER et par le jockey Damien MESCAM contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné s'agissant du jockey et également d'avoir distancé le hongre ELLIOT DE BALME pour les deux appelants ;

Après avoir pris connaissance des courriers électroniques en date du 17 mars 2022, confirmés par l'envoi de courriers recommandés le même jour, par lesquels Damien MESCAM et Alexis ACKER ont interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entourage (propriétaire, entraîneur, jockey) du hongre ELLIOT DE BALME, du hongre CUTTING KING, des hongres A JOHNNY et MISTER BINT à se présenter à la réunion fixée au mercredi 23 mars 2022 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception du jockey Damien MESCAM ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, la seule vue du film de contrôle disponible, le plan du parcours, pris connaissance des explications écrites fournies par Alexis ACKER, Damien MESCAM, Hakim TABET, Alvaro VIEIRA CARVALHO, Eva-Maria HERRETHAL et des déclarations de Damien MESCAM, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Patrick SABAROTS ;

Attendu que les appels susvisés sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Damien MESCAM en date du 17 mars 2022 reçu par courrier électronique et courrier recommandé mentionnant notamment :

- que lors du saut du dernier obstacle de la ligne d'en face, alors qu'ils étaient bien en course, en 2^{ème} position, ELLIOT DE BALME a commis une grosse faute, qui, à la réception, les a déportés vers la gauche, les dirigeant tout droit vers l'extérieur en direction de l'obstacle de la haie ;
- qu'afin de ne pas percuter l'aile de l'obstacle et par sécurité pour son cheval et lui-même, ils ont sauté cet obstacle, puis sont revenus sur le parcours ;
- que cet incident leur a fait perdre du terrain et les a fait passer de la 2^{ème} à la 3^{ème} position ;
- qu'ils ont fait le parcours complet, passé tous les obstacles et qu'ils ne se sont pas trompés de parcours ;
- qu'ils n'ont pas tiré avantage de la situation et ont été victimes de circonstances exceptionnelles ;

Vu les explications écrites du jockey Hakim TABET reçues le 17 mars 2022 mentionnant notamment :

- qu'il était juste derrière Damien MESCAM, quand ils sont arrivés sur le dernier obstacle de steeple en face, il a alors pu remarquer qu'en arrivant sur cet obstacle, ELLIOT DE BALME commençait à se déporter vers la gauche comme pour dérober ;
- que son jockey a bien anticipé, faisant le nécessaire, mais que seulement on ne peut empêcher un cheval de sauter sur sa gauche quand il est gaucher ;
- que ceci a produit qu'à la réception de l'obstacle, le cheval ayant fortement sauté sur sa gauche s'est donc par la force des choses retrouvé sur la piste de haie ;

- que son jockey, comme n'importe quel autre, n'aurait pu éviter cela ;
- que son cheval s'est retrouvé trop engagé sur la piste de haie et qu'il était donc inévitable pour lui de ressortir, il a dû être forcé de sauter la haie qui ne faisait pas partie du parcours de steeple ;
- que, selon lui, son jockey ne peut être reconnu responsable de cet incident ;

Vu les explications écrites de M. Alvaro VIEIRA CARVALHO reçues le 17 mars 2022 mentionnant notamment :

- que son cheval CUTTING KING est arrivé 4ème et a été porté à la 3ème place suite à la disqualification du cheval ELIOTT DE BALME ;
- qu'en face des tribunes, son jockey, Jimmy ZEROUROU, l'a de suite informé que le cheval ELLIOT DE BALME s'est tellement déporté sur sa gauche qu'il était sorti du parcours de steeple pour aller sauter une haie d'un autre parcours ;
- qu'il avait d'ailleurs remarqué que le cheval se déportait fortement sur sa gauche pendant le parcours et spécifiquement à l'endroit où il a dérobé ;
- que le jockey Hakim TABET leur a également confirmé qu'il avait sauté un obstacle en plus sur le parcours de haies ;
- qu'en conséquence, ce cheval est sorti du parcours, a sauté un autre obstacle « fannioné » et a franchi un obstacle de plus qui n'était pas sur le parcours de steeple ;
- qu'enfin, Damien MESCAM, jockey du cheval ELLIOT DE BALME, a avoué aux Commissaires après la course qu'il avait sauté cet obstacle en plus ;

Vu le courrier de l'entraîneur Alexis ACKER reçu par courrier recommandé le 21 mars 2021 mentionnant notamment :

- qu'alors qu'il était en 2^{ème} position, ELLIOT DE BALME, au dernier tour du parcours sur la ligne d'en face a effectué une grosse faute et a violemment penché à gauche, à un endroit où il n'y avait pas de lice et a été contraint de sauter une haie qui se trouvait sur le parcours extérieur avant d'être remis en piste ;
- que le mouvement du cheval n'a pas pu être contrôlé par Damien MESCAM, cette erreur ayant fait perdre du terrain et fait sauter un obstacle supplémentaire ;
- qu'il joint le plan et a notifié, dessus, le parcours exact d'ELLIOT DE BALME ;
- que sur la vidéo de la course à « 4 minutes 15 », on peut entendre le commentateur dire que le cheval a fait une grosse faute ;
- qu'en s'appuyant sur le Code des Courses au Galop il pense être dans son droit en faisant appel ;
- un rappel des articles 167 évoquant le saut d'un obstacle supplémentaire, mais aussi 168 du Code évoquant les circonstances exceptionnelles sans en tirer avantage au soutien de ses explications susvisées ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Eva HERRESTHAL reçu le 21 mars 2022 mentionnant qu'elle ne pourra pas se présenter lors de l'audience d'appel et ne peut donner aucune information à ce sujet ;

Vu le courrier électronique du jockey Jimmy ZEROUROU reçu le 21 mars 2022 mentionnant notamment :

- qu'étant témoin de la scène, le hongre ELLIOT DE BALME « penchant au fur à mesure de la course, de plus en plus sur la gauche pour aborder et sauter les obstacles de steeple de l'hippodrome de NANCY » ;
- qu'après réception du dernier obstacle de la ligne d'en face, le hongre ELLIOT DE BALME s'est dérobé à gauche à la réception, de ce fait il est passé sur la piste de haie et a sauté une haie qui n'apparaît pas sur le plan du parcours de steeple ;
- qu'il a sauté un obstacle en plus de ceux cités sur le parcours de steeple et qui n'apparaît pas sur le plan du parcours de steeple et n'a pas de ce fait emprunté les bons fanions :
- « l'article 167 du Code des Courses » ;

Attendu que le jockey Damien MESCAM a déclaré en séance :

- qu'il n'a pas pu faire autrement que de laisser le cheval se dérober pour des raisons de sécurité ;
- que la haie du parcours extérieur arrive extrêmement vite et qu'il ne pouvait pas faire autrement que de la sauter pour sa sécurité ;

Attendu que M. Patrick SABAROTS lui a demandé pourquoi il était resté à l'extérieur si son partenaire était gaucher ;

Que le jockey Damien MESCAM a indiqué que la faute était énorme, que son partenaire l'avait brutalement déporté sur la gauche et que la haie venant deux foulées après, il avait subi les événements ;

Attendu que M. Gérald HOVELACQUE a indiqué que le film laisse effectivement deviner la situation décrite par tous les concurrents, tout comme le commentaire du « speaker » sur l'importance de sa faute ;

Attendu que Damien MESCAM a indiqué qu'il a perdu beaucoup de longueurs et qu'il a été handicapé par cette sortie de piste non volontaire ;

Attendu que M. Patrick SABAROTS lui a demandé pourquoi il n'avait pas signé la notification ;
Que Damien MESCAM lui a répondu qu'il avait un train à prendre, mais qu'il avait appris son interdiction de monter sur le site internet de France Galop le lendemain ;

Qu'il a été entendu avec Jimmy ZEROUROU et que les Commissaires ne disposant pas du film il a été très honnête en leur montrant le plan et ce qui lui était arrivé et qu'il a été d'une très grande honnêteté ;

Que l'intéressé à indiquer ne plus rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Vu les articles 167 et 168 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des explications reçues et concordantes des appelants, mais aussi de leurs concurrents directs, ce qui constitue des éléments nouveaux par rapport à ceux dont disposaient les Commissaires de courses sur place et du film de contrôle disponible que :

- le hongre ELLIOT DE BALME galopait en 2^{ème} position à la fin de la ligne d'en face en ayant une grande avance sur les concurrents qu'il devançait alors ;
- que le commentateur avait alors mentionné une grosse faute d'ELLIOT DE BALME au saut du dernier obstacle de la ligne d'en face, puis une dérobade, faute et dérobades également décrites par le jockey Damien MESCAM, le jockey Hakim Tabet, l'entraîneur Alexis ACKER, l'entraîneur Alvaro VIEIRA CARVALHO et le jockey Jimmy ZEROUROU ;
- qu'après cette faute, l'ensemble des témoignages concordants reçus indiquent qu'ELLIOT DE BALME s'était dérobé sur sa gauche et que le jockey Damien MESCAM s'était senti contraint de sauter la haie de la piste extérieure, afin de privilégier sa sécurité au lieu de rester sur le plat de la piste de steeple, perdant alors du temps et passant subitement de la 2^{ème} à la 3^{ème} place ;
- que le jockey Damien MESCAM avait ensuite continué son parcours, après avoir fait plus de chemin que ses concurrents, sautant un obstacle en plus et qu'il s'était classé 3^{ème} devant CUTTING KING et Jimmy ZEROUROU, malgré cet aléa imprévisible et indépendant de sa volonté ;

Attendu que les éléments du dossier (notamment les témoignages concordants de concurrents qui perdront une place, si ELLIOT DE BALME est rétabli à la 3^{ème} place en appel, ce qui démontre leur honnêteté et probité) mettent en évidence qu'ELLIOT DE BALME :

- était sorti de la piste suite à une grosse faute à la réception d'un obstacle, son mouvement ayant été soudain et incontrôlable ;
- qu'il avait été contraint de sauter un obstacle non prévu et qu'il n'avait pas tiré avantage de cette sortie de piste, perdant au contraire une place et du temps sur ses concurrents ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les conditions prévues par les articles 167 et 168 du Code des Courses au Galop, selon lesquelles il n'y a parfois pas lieu de distancer un cheval victime d'un problème de parcours, sont suffisamment réunies et caractérisées concernant le parcours du hongre ELLIOT DE BALME ;

Que son mouvement imprévisible et incontrôlable par son jockey à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue en sautant un obstacle supplémentaire, et cela sans en tirer d'avantage, ne nécessitait pas un distancement et une sanction du jockey qui avait subi la situation ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, en appel :

- de considérer que les Commissaires des courses n'étaient pas suffisamment fondés à distancer le hongre ELLIOT DE BALME de la 3^{ème} place au vu des éléments nouveaux reçus en appel ;
- qu'il y a lieu de le rétablir dans le classement et de supprimer la sanction prise à l'encontre de son jockey dont le comportement fautif n'est pas suffisamment caractérisé ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Alexis ACKER ;
- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Damien MESCAM ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a distancé le hongre ELLIOT DE BALME de la 3^{ème} place au vu des éléments nouveaux reçus en appel ;

- de le rétablir à la 3^{ème} place en application des dispositions des articles 167 et 168 du Code des Courses au Galop ;
- d'infirmier la décision des Commissaires de courses d'avoir sanctionné le jockey Damien MESCAM par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours ;

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant :

1^{er} : ESPION DE VINDECY ; 2^{ème} : DIAMANT AMERICAIN ; 3^{ème} : ELLIOT DE BALME ; 4^{ème} CUTTING KING ; 5^{ème} : A JOHNNY ; 6^{ème} : MISTER BINT ;

- de transmettre la présente décision aux Commissaires de courses en fonction le 13 mars 2022 sur l'hippodrome de NANCY-BRABOIS.

Boulogne, le 23 mars 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 5 février 2022 dans l'effectif de l'entraîneur Michèle VERDU et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur la pouliche JOHNNY'S BLUES a révélé la présence d'OMEPRAZOLE dans le prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système digestif, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Michèle VERDU, informée de la situation, a fait connaître le 11 mars 2022 sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir demandé audit entraîneur de fournir des explications écrites ou à demander à être entendue par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Michèle VERDU adressées le jour-même ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les Conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 17 mars 2022 mentionnant notamment que :

- Mme Michèle VERDU a indiqué au vétérinaire préleveur ne pas avoir d'ordonnances à fournir, car pas de traitements nécessitant une ordonnance depuis les 6 derniers mois ;
- qu'interrogée par ses soins lors de l'enquête, elle a immédiatement fourni par email de retour l'ordonnance du Docteur MERCADER en date du 1^{er} février 2022 prescrivant du PEPTICURE (à base d'OMEPRAZOLE du laboratoire AUDEVARD, spécialiste de compléments alimentaires) jointe au dossier ;
- que Mme Michèle VERDU explique l'avoir donné en toute bonne foi pour soulager la pouliche qui ne devait pas courir dans les mois à venir et qui est d'ailleurs actuellement au repos en sortie provisoire en raison de « sore shin » sur les antérieurs ;
- que Mme Michèle VERDU ne pensait pas que ce produit était positif ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Michèle VERDU en date du 22 mars 2022 mentionnant notamment :

- être désolée concernant la pouliche d'avoir négligé le fait que ce produit pouvait être positif ;
- que cette pouliche mangeait très mal, avait toujours l'air triste et abattue malgré un travail léger, mais ayant une prise de sang correcte elle a pensé que des ulcères pouvait être la cause de cet état et en accord avec le Docteur MERCADER qui soigne ses chevaux, elle lui a fait ce traitement à base d'OMEPRAZOLE pensant qu'il s'agissait plus d'un complément alimentaire que d'un produit devant être signalé lors d'un contrôle ;
- que comme de toutes façons cette pouliche n'était pas du tout destinée à participer à des compétitions dans les mois à venir, elle avoue qu'elle a complètement ignoré le fait de devoir en parler aux personnes venues à l'écurie pour le contrôle ;
- que la pouliche est partie au pré quelques jours après, car elle avait des « sore shin » ;
- qu'elle fait très rarement appel aux vétérinaires, qu'elle n'a pas pour habitude de donner quoi que ce soit aux chevaux dont elle s'occupe et préconise une alimentation de qualité dans la mesure du possible ;
- que son travail consiste plus à redonner du moral à des chevaux qu'elle récupère ;
- que le moral est, selon elle, plus efficace que tous les produits que l'on peut administrer ;
- qu'elle n'a pas d'autres explications à donner, les siennes étant sincères ;
- que loin d'elle l'idée de donner à un cheval qu'elle entraîne le moindre médicament dans le but d'améliorer ses performances ;
- qu'elle renouvelle encore ses excuses et garantie de sa bonne foi ;

* * *

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué sur la pouliche JOHNNY'S BLUES à l'entraînement a mis en évidence la présence d'OMEPRAZOLE, situation non contestée et même expliquée par l'administration d'un produit à la connaissance de son entraîneur ;

Que l'entraîneur Michèle VERDU a en effet reconnu qu'elle avait utilisé un produit en provenance d'un spécialiste des compléments alimentaires sans imaginer qu'il pouvait produire un prélèvement positif ne l'imaginant pas comme un traitement vétérinaire à proprement parlé ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède et des explications présentes au dossier, de sanctionner l'entraîneur Michèle VERDU, gardien responsable de la pouliche JOHNNY'S BLUES, de son environnement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, par une amende d'un montant de 750 euros au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201, 216 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Michèle VERDU, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la pouliche JOHNNY'S BLUES, pour son infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement.

Boulogne, le 23 mars 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P. SABAROTS